

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
G/LIC/M/34
5 décembre 2011

(11-6305)

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2011

Président: M. Flavio SOARES DAMICO (Brésil)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa trente-quatrième réunion le 14 octobre 2011. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/3817, a été adopté comme suit:

Table des matières

1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion.....	1
2. Argentine – Mesures et procédures en matière de licences d'importation	5
3. Notifications.....	11
i) <i>Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législation).....</i>	<i>11</i>
ii) <i>Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications).....</i>	<i>11</i>
iii) <i>Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation).....</i>	<i>12</i>
4. Examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (WT/L/432).....	13
5. Projet de rapport (2011) du Comité au Conseil du commerce des marchandises	15
6. Autres quekstions.....	15
i) <i>Dates des prochaines réunions</i>	<i>15</i>
ii) <i>Élection du Vice-Président</i>	<i>16</i>
1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion	

1.1 Le Président a informé le Comité que, depuis la dernière réunion, un total de 55 notifications avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (onze notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), sept au titre de l'article 5:1 à 5:4 et 37 au titre de l'article 7:3). Il a rappelé qu'à la réunion d'avril 2011, son prédécesseur avait indiqué que, sur un total de 153 Membres, en comptant l'Union européenne (UE-27) comme un seul Membre, 17 Membres¹ n'avaient pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. À cet égard, il a annoncé que deux Membres avaient d'ores et déjà présenté leur

¹ Belize, Botswana, Congo, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Îles Salomon, Tanzanie.

notification: l'Angola au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et le Viet Nam au titre de l'article 7:3 de l'Accord.

1.2 À l'heure actuelle, 100 Membres au total (en comptant l'UE-27 comme un seul Membre) avaient présenté des notifications de lois et réglementations (au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)). Ainsi, 26 Membres devaient encore présenter leurs notifications au titre de ces dispositions. Seuls 36 Membres, en comptant l'UE-27 comme un seul Membre, avaient notifié de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures existantes (au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5); sur ce nombre, un Membre (la Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait notifié des modifications apportées aux procédures de licences d'importation sans présenter de notification initiale de législation ni de réponses au questionnaire.

1.3 Le Président a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore communiqué de renseignements sur leurs nouvelles procédures de licences ou sur les modifications apportées aux procédures existantes de présenter, sans plus attendre, leurs notifications au titre de l'article 5 de l'Accord et d'utiliser les formulaires de notification adoptés par le Comité à sa réunion d'avril 2011.

1.4 Le Président a en outre rappelé au Comité que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications (lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences) mais qu'aucune contre-notification n'avait été reçue à la date de la réunion en cours.

1.5 Concernant les réponses au questionnaire² (notifications au titre de l'article 7:3), 102 Membres au total (en comptant l'UE-27 comme un seul Membre) avaient communiqué leurs réponses depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ainsi, 24 Membres devaient encore présenter leurs notifications au titre de cette disposition. S'agissant des notifications au titre de l'article 7:3, le Président a insisté sur le fait que les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou n'avaient pas de lois ou réglementations en rapport avec l'Accord étaient aussi tenus de notifier ce fait au Comité afin qu'un aperçu complet des régimes de licences de l'ensemble des Membres puisse être établi, ajoutant que les réponses au questionnaire annuel devaient être présentées au Comité avant le 30 septembre de chaque année, conformément aux dispositions du document G/LIC/3. Cette année, le Comité avait reçu les notifications de 38 Membres seulement; la date limite annuelle du 30 septembre n'avait donc pas été respectée par de nombreux Membres. Le Président a remercié Tonga et le Viet Nam d'avoir présenté leurs premières réponses au questionnaire.

1.6 Comme ses prédécesseurs l'avaient fait avant lui, le Président avait en outre adressé aux Membres de l'OMC une lettre leur rappelant leurs obligations de transparence en indiquant la date de la dernière notification reçue de leurs autorités. Dans ces lettres, les Membres étaient aussi invités à examiner la situation de leurs notifications en général et à les actualiser le cas échéant; ces lettres contenaient également des modèles de déclarations devant être utilisés par les Membres quand ils n'avaient pas ou guère apporté de modifications à leurs régimes de licences d'importation déjà notifiés au Comité. Ces modèles s'étaient révélés acceptables et facilement applicables et, en fait, certains Membres avaient utilisé ce type de déclarations pour leurs notifications.³

1.7 Le Président a en outre rappelé qu'à la dernière réunion, l'ancien Président avait dit qu'à la suite de deux années de discussions, de nombreux Membres étaient favorables à l'utilisation, sur la base du volontariat, de deux formulaires de notification au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) et de l'article 5 de l'Accord. Par conséquent, le Comité était convenu que les formulaires seraient distribués

² Le questionnaire est joint en annexe au document G/LIC/3.

³ Burkina Faso, Cap Vert, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Royaume d'Arabie saoudite, Koweït, Nicaragua, Norvège, Pérou, Qatar, Sénégal, Taïpei chinois, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.

dans des documents de la série G/LIC et mis à disposition sur le site Web des Membres pour en faciliter l'utilisation. À cet égard, le Président a informé les délégations que ces formulaires avaient été distribués sous la cote G/LIC/22 et que les modèles étaient également à disposition sur le site Web des Membres à la rubrique suivante: Ressources disponibles à l'OMC/Accès aux marchés – Licences d'importation/Modèle G/LIC/N/1 et G/LIC/N/2, respectivement. Le Président a alors informé le Comité que la Colombie, la Jamaïque, le Koweït et l'ex-République yougoslave de Macédoine les avaient d'ores et déjà utilisés. Il a encouragé les autres délégations à en faire autant pour faciliter la mise en conformité avec les obligations de notification aux termes de l'Accord. Il était persuadé que cela améliorerait et renforcerait la transparence, aiderait les gouvernements et les négociants à se familiariser avec les règles et les procédures administratives de licences d'importation actuellement appliquées par les Membres, et permettrait par conséquent que les échanges internationaux se déroulent sans difficultés. Il a précisé qu'il ne s'agissait que d'une première étape et encourageait donc les délégations à poursuivre ce processus informel de consultation afin de renforcer la transparence.

1.8 Il a en outre invité les Membres à présenter leurs notifications au format Microsoft Word afin d'aider le Secrétariat à éditer et à présenter rapidement ces notifications selon les modèles de l'OMC et/ou à formuler des suggestions ou des observations à ce sujet par l'intermédiaire de leurs délégations respectives à Genève. Cela éviterait également les erreurs qui pouvaient se produire lors de la transcription des notifications, d'autant que celles-ci étaient présentées dans différentes langues officielles de l'OMC et que certains documents et pièces jointes étaient longs et peu clairs. Les renseignements additionnels (les textes juridiques, les résumés de la législation et des publications, les exemplaires de formulaires de demande, les listes et tableaux indiquant les marchandises auxquelles s'appliquaient les procédures de licences d'importation, etc.) devraient être présentés sur des supports électroniques compatibles avec les logiciels de l'OMC (Microsoft Word et/ou PDF). Le Président a également recommandé que soit envoyée dans tous les cas une copie de la correspondance au Secrétariat du Comité ainsi qu'aux délégations respectives à Genève. Il a également encouragé les Membres à consulter le Secrétariat à chaque fois que des questions se posaient concernant les prescriptions de notification et, dans le cas des pays en développement et des pays les moins avancés, à demander une assistance technique pour leurs autorités nationales qui promulguent et administrent les procédures de licences d'importation.

1.9 Le Comité a pris note des déclarations.

1.10 S'intéressant aux questions et réponses distribuées au titre des procédures convenues par le Comité pour l'examen des notifications (document G/LIC/4), le Président a précisé que deux documents (G/LIC/Q/IDN/17 et G/LIC/Q/IND/17) étaient soumis à l'examen du Comité. Il a commencé par attirer l'attention du Comité sur le document G/LIC/Q/IDN/17 dans lequel figuraient les questions adressées par les États-Unis à l'Indonésie sur son Règlement n° 57/12/2010 qui reconduisait le Décret n° 56 de 2008 et sur les réponses de l'Indonésie au questionnaire annuel figurant dans le document G/LIC/N/3/IDN/4. Il a indiqué que, la veille de la réunion, l'Indonésie avait présenté ses réponses écrites aux questions adressées par les États-Unis et que celles-ci, figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/18, seraient examinées à la réunion suivante.

1.11 Le délégué des États-Unis a remercié l'Indonésie pour ses réponses, indiquant que les autorités américaines les examineraient et y reviendraient à la prochaine réunion. Il subsistait des préoccupations étant donné que l'Indonésie n'avait pas pleinement notifié son régime de licences d'importation à l'OMC; les procédures de licence de l'Indonésie semblaient en outre être des procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui répondaient aux définitions énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'intervenant a instamment prié l'Indonésie de notifier son régime de licences d'importation au Comité et de fournir la législation pertinente, tel que prescrit par l'Accord.

1.12 Le délégué de l'Indonésie a confirmé que sa délégation avait présenté ses réponses écrites aux questions posées par les États-Unis juste avant la réunion et indiqué qu'il était prêt à s'entretenir avec tous les Membres intéressés.

1.13 La déléguée de l'Union européenne a rappelé qu'à la réunion d'avril 2011, sa délégation avait demandé à l'Indonésie de donner des précisions sur les réponses qu'elle avait données aux questions de l'UE figurant dans le document G/LIC/IND/15. L'UE avait demandé de plus amples renseignements sur les procédures et les conditions d'obtention d'un numéro d'identification de l'importateur et souhaité savoir si ces procédures étaient ou non automatiques. L'intervenante a en outre rappelé que le Décret n° 56 qui définissait les procédures d'inspection avant expédition pour le fer et l'acier avait été prorogé de deux ans en décembre 2010; or ces procédures étaient contestables dans le cadre du GATT, et en particulier au titre de l'Accord sur les licences d'importation, et avaient des incidences et une importance d'ordre systémique. La délégation de l'UE soutenait la position des États-Unis qui avaient rappelé que l'Indonésie était tenue de se conformer à ses obligations de transparence, dont l'obligation de notification au titre de l'article 5 de l'Accord.

1.14 Le délégué de l'Indonésie a confirmé que le Décret n° 56 était arrivé à expiration le 31 décembre 2010 et avait été remplacé par le Règlement n° 57/2010 du Ministère du commerce daté du 29 décembre 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le Règlement n° 45/2009 du Ministère du commerce qui concernait le numéro de code de contribuable (API) avait été modifié par le Règlement n° 17/2010 du Ministère du commerce qui avait différencié deux types d'API: le numéro d'identification de l'importateur général (API-U) et le numéro d'identification du producteur-importateur (API-P). Le Règlement n° 39/2010 du Ministère du commerce fournissait des renseignements détaillés sur le numéro d'identification du producteur-importateur (API-P), en complément des Règlements n° 45/2009 et n° 17/2010 du Ministère du commerce. La délégation indonésienne notifierait le Décret n° 57 du Ministère du commerce dans les meilleurs délais.

1.15 Le Comité a pris note des déclarations.

1.16 Le Président est ensuite passé au document G/LIC/Q/IND/17 dans lequel figuraient les questions adressées par la Turquie à l'Inde sur le régime de licences d'importation appliqué au marbre et pierres similaires, dont il était fait mention dans la réponse de l'Inde au questionnaire annuel (G/LIC/N/3/IND/12). Il a en outre informé le Comité que, la veille de la réunion, l'Inde avait présenté ses réponses écrites à la Turquie, dans le document G/LIC/Q/IND/18, et que celles-ci seraient examinées à la réunion suivante.

1.17 Le délégué de la Turquie a indiqué que son pays, qui était doté de 40 pour cent des réserves mondiales de pierres naturelles et de 3,8 millions de mètres cube de marbre extractible, avait un intérêt substantiel dans les exportations de pierres naturelles, surtout à destination de l'Inde qui, avec une part de 2,8 pour cent dans les exportations turques, était un partenaire commercial majeur dans ce secteur. En conséquence, la Turquie suivait de près le régime de contingents et de licences d'importation applicable au marbre et aux pierres similaires, puisque la part des produits de la Turquie sur le marché indien était de 35 pour cent. Les questions de la Turquie concernant les réponses de l'Inde au questionnaire annuel (27 septembre 2011) et la législation y afférente concernaient tant la justification du système que ses aspects procéduraux. Les tentatives bilatérales en rapport avec des questions spécifiques n'ayant pas permis de convenir d'une interprétation commune, la Turquie a porté la question devant le Comité. Les réponses communiquées récemment par l'Inde seraient évaluées par les autorités turques et quelques questions complémentaires pourraient être nécessaires.

1.18 Le délégué des États-Unis a dit que sa délégation avait des préoccupations systémiques concernant le régime de licences d'importation de l'Inde et qu'un grand nombre des grandes préoccupations exprimées par la Turquie étaient similaires à celles des États-Unis au sujet d'autres produits soumis à licence en Inde. Les autorités américaines souhaitaient en outre obtenir de l'Inde

des précisions sur les préoccupations spécifiques qui étaient les leurs à l'égard de "la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement" et sur la façon dont les restrictions imposées sur ces produits répondaient concrètement à ces préoccupations. L'intervenant a en outre demandé à l'Inde d'indiquer quelles mesures elle appliquait le cas échéant au bois de santal, au marbre et aux pierres pour ce qui était de "la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement" et qui justifiaient son régime de licences d'importation.

1.19 Le Comité a pris note des déclarations.

2. Argentine – Mesures et procédures en matière de licences d'importation

2.1 Le Président a informé le Comité que, dans une communication datée du 26 septembre 2011, le Secrétariat avait été prié d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion en cours un point intitulé "Argentine – Mesures et procédures en matière de licences d'importation – Déclarations des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon" et que, dans une communication datée du 3 octobre 2011, la Turquie et la Suisse avaient demandé à être ajoutées à la liste des intervenants.

2.2 La déléguée de l'Union européenne a fait observer que l'inscription de ce point à l'ordre du jour avait été demandée par plusieurs délégations qui souhaitaient exprimer de graves préoccupations concernant les mesures argentines en matière de licences d'importation et la mise en œuvre par le gouvernement argentin d'une politique générale de substitution des importations, dont il était fait mention dans des déclarations publiques fréquemment reprises dans la presse. Elle a en outre indiqué qu'au début de 2011, l'Argentine avait étendu la portée de ses procédures en matières de licences non automatiques à environ 200 nouveaux produits, y compris les voitures haut de gamme équipées de gros moteurs, certaines pièces de voitures et les téléphones mobiles. Les 600 produits visés désormais par le régime de licences non automatiques se chiffraient à près de 16 pour cent des exportations de l'UE à destination de l'Argentine (représentant plus de 1 milliard d'euros). Les autorités de l'UE estimaient que les licences non automatiques n'étaient qu'une des mesures utilisées par les autorités argentines pour limiter les importations. D'autres prescriptions qui venaient s'ajouter aux dispositions législatives, comme des engagements concernant des prescriptions d'équilibrage des échanges en vue de réduire les importations, d'augmenter la production dans les usines argentines, de compenser les importations par des exportations étaient également imposées aux importateurs par les autorités argentines.

2.3 Le secteur automobile avait été particulièrement ciblé et, à la fin de 2010, le Ministère argentin de l'industrie avait demandé que les importateurs de véhicules automobiles – essentiellement de manière informelle – réduisent leurs importations de 20 pour cent et équilibrent leurs importations et exportations (1 dollar d'importation pour 1 dollar d'exportation) par rapport à l'année antérieure ou exportent davantage de produits d'origine locale. De nombreux importateurs avaient signalé des cas où l'absence d'accord sur les plans de rééquilibrage exportations-importations et le recours à des produits locaux de substitution avaient occasionné des retards injustifiés dans l'octroi des licences d'importation et même le blocage des produits aux douanes. L'intervenante a précisé qu'en conséquence, la plupart des constructeurs automobiles avaient été forcés d'accepter les conditions posées pour pouvoir exporter en Argentine.

2.4 D'autres restrictions, jamais publiées, avaient été imposées: de nouvelles prescriptions en matière de renseignements au niveau des douanes ou des retards injustifiés dans l'homologation de produits importés ou encore des cas récents de blocage aux douanes de livres et produits imprimés. L'intervention des autorités argentines, qui avait eu un effet notable de distorsion des échanges, n'était pas acceptable et suscitait de graves préoccupations quant au respect, par le pays, de ses obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, les pratiques de l'Argentine en matière de licences non automatiques, y compris le tout récent élargissement de la portée du régime de licences non automatiques, contredisaient les engagements politiques qu'elle avait pris dans le contexte du G-20

qui visaient à ne pas instaurer de nouvelles mesures restrictives pour le commerce. L'intervenante a en outre fait observer que cette question était désormais devenue un véritable obstacle au commerce en ce qui concernait les exportations de nombreux pays et qu'il était nécessaire d'y apporter rapidement une solution.

2.5 En outre, les mesures prises par l'Argentine en matière de licences d'importation n'étaient pas conformes à l'esprit et à la lettre des obligations de l'OMC, et son régime de licences d'importation s'inscrivait dans le cadre d'une politique délibérée de substitution des importations qui non seulement avait été ouvertement et résolument soutenue par des déclarations publiques du gouvernement argentin mais également utilisée pour équilibrer la balance commerciale et établir systématiquement une discrimination à l'égard d'un certain nombre de produits importés. Pour l'heure, malgré des demandes répétées au niveau de l'OMC et au niveau bilatéral, l'Argentine n'avait fourni aucune preuve convaincante du contraire. Il était inutile de répéter que le recours à des licences d'importation non automatiques n'était autorisé, le cas échéant, que dans les cas où il fallait mettre en œuvre une mesure compatible avec les règles de l'OMC et que l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation était libellé comme suit: "les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure". Cela était confirmé par l'article 5 g) de l'Accord selon lequel les notifications relatives à l'établissement de régimes de licences d'importation non automatiques présentées au présent Comité devaient contenir une indication de "la mesure qui [était] mise en œuvre par voie de licences". Une interprétation différente de ces articles ôterait toute signification à l'article XI du GATT de 1994, dans la mesure où elle permettrait aux Membres de l'OMC d'utiliser arbitrairement les régimes de licences d'importation pour limiter les importations à des fins protectionnistes. L'intervenante a en outre indiqué que les procédures d'examen des demandes de licences d'importation en Argentine manquaient de transparence et que certains aspects de ces procédures n'étaient pas réglementés dans la législation argentine, par exemple le passage de la méthode de l'examen chronologique à celle de l'examen simultané des demandes; toutes ces pratiques ajoutaient aux préoccupations de la délégation de l'UE.

2.6 En conclusion, l'intervenante a instamment prié l'Argentine de mettre son régime en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans les plus brefs délais. L'UE avait tenté dans le cadre tant du présent Comité que du Conseil du commerce des marchandises d'obtenir une réponse à ses préoccupations concernant le régime argentin de licences non automatiques ainsi que de s'attaquer à son effet restrictif sur le commerce. Aucune réponse satisfaisante n'avait encore été reçue; c'est pourquoi l'intervenante demandait à l'Argentine d'indiquer comment elle comptait répondre à ces préoccupations qui affectaient gravement les importations de l'UE et avaient déjà été exprimées par voie bilatérale et multilatérale dans le cadre de l'OMC depuis 2009.

2.7 Le délégué des États-Unis a dit que son pays continuait de s'inquiéter du recours par l'Argentine à des procédures de licences d'importation qui semblaient viser à restreindre les importations en Argentine. Les États-Unis étaient déçus du peu d'empressement que montrait l'Argentine à remédier aux problèmes soulevés à maintes reprises par sa délégation et d'autres Membres de l'OMC dans plusieurs enceintes. Compte tenu des éléments d'information que les États-Unis avaient obtenus et des déclarations formulées par d'autres Membres de l'OMC, il semblait que l'Argentine utilisait les licences d'importation comme mesure d'équilibrage des échanges destinée à décourager les importations. Diverses délégations avaient demandé à maintes reprises à l'Argentine d'expliquer clairement et précisément quelles mesures étaient mises en œuvre à la faveur de son utilisation poussée des prescriptions en matière de licences d'importation. L'intervenant a en outre fait remarquer qu'aux termes de l'Accord sur les licences d'importation, les procédures de licences non automatiques ne devraient pas imposer une charge administrative plus lourde que ce qui était absolument nécessaire pour administrer la mesure correspondante. À la date de la présente réunion, les États-Unis n'avaient toujours pas reçu d'explication claire sur des mesures justifiées qui

nécessiteraient le recours par l'Argentine à des licences d'importation. L'intervenant a demandé à l'Argentine d'indiquer quelle disposition de l'OMC justifiait chacune de ses nombreuses prescriptions en matière de licences.

2.8 L'intervenant a en outre rappelé que, selon le compte rendu de la réunion tenue en avril 2011, l'Argentine avait dit n'avoir rejeté aucune demande de licence d'importation; il a précisé à cet égard que la préoccupation des États-Unis concernait les retards importants et les prescriptions non officielles auxquelles il fallait satisfaire pour obtenir une licence. Selon certains éléments d'information, les demandes étaient laissées en suspens indéfiniment jusqu'à ce qu'une entreprise prenne l'engagement auprès du Ministère de l'industrie soit d'investir en Argentine, soit d'accroître les exportations en provenance de l'Argentine; et c'est seulement quand de tels engagements étaient pris que les entreprises étaient en mesure d'importer leurs produits.

2.9 L'intervenant a en outre demandé des renseignements plus spécifiques concernant le système en ligne que l'Argentine avait mentionné lors de la réunion d'avril 2011. Comme indiqué dans le compte rendu officiel de cette réunion, l'Argentine a affirmé avoir établi un système en ligne permettant d'examiner les demandes de licences d'importation. L'intervenant a demandé des précisions sur la façon dont ce système était utilisé et sur la mesure dans laquelle il était à la disposition du public; il souhaitait notamment savoir quels renseignements seraient disponibles en ligne et comment les parties intéressées pouvaient y accéder.

2.10 En conclusion, l'intervenant a indiqué qu'il apparaissait que la majorité des exportations des États-Unis à destination de l'Argentine étaient désormais soumises aux procédures de licences non automatiques pour des raisons obscures et visant, semble-t-il, à limiter les importations; or, les procédures de licences d'importation en elles-mêmes n'étaient pas censées servir à restreindre les échanges commerciaux. Les États-Unis étaient perturbés non seulement par les procédures de l'Argentine, mais aussi par son apparente réticence à répondre aux questions et préoccupations des Membres de l'OMC sur cette question. L'intervenant a donc instamment prié l'Argentine de réagir à ces préoccupations.

2.11 Le délégué du Japon a déclaré que malgré les préoccupations exprimées par les Membres dans le cadre de ce Comité et du Conseil du commerce des marchandises, le Japon n'avait vu aucune amélioration du délai de délivrance des licences en Argentine, délai qui avait continué de dépasser la durée stipulée dans l'Accord sur les licences d'importation. La Résolution n° 45/2011 avait augmenté le nombre de produits visés par le régime de licences d'importation non automatiques et porté préjudice aux entreprises japonaises qui avaient des activités en Argentine. Dans le cas des entreprises manufacturières, un tiers au moins des matières intermédiaires utilisées pour la production étaient assujetties au régime de licences non automatiques; cela aurait de graves répercussions sur tout le processus de production en Argentine.

2.12 S'agissant des importations automobiles en particulier, le Japon a rappelé que l'Argentine avait annoncé à la fin de 2010 que, dans l'année en cours, le nombre de licences d'importation serait réduit de 20 pour cent des importations effectivement réalisées en 2010, et il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que cette mesure porterait gravement préjudice aux importateurs automobiles. Le Japon a instamment prié l'Argentine de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par les Membres dans le cadre de ce Comité et du Conseil du commerce des marchandises et aussi d'expliquer en quoi la mesure était conforme aux dispositions de l'Accord. En outre, le Japon a demandé à l'Argentine de veiller à ce que les licences d'importation soient délivrées sans heurts, dans les délais prévus dans l'Accord sur les licences d'importation et d'améliorer la transparence de la procédure de délivrance.

2.13 Le délégué de la Turquie a déclaré que sa délégation restait préoccupée par le système de licences d'importation de l'Argentine; la question avait été évoquée dans le cadre de l'OMC à maintes

reprises, et pour la dernière fois, à la réunion du CCM en mai 2011. Les autorités turques ont observé à regret qu'au fil du temps, le système de licences d'importation de l'Argentine se distançait encore plus des règles et principes de l'OMC. L'intervenant a rappelé que l'Argentine avait progressivement élargi la portée de son régime de licences d'importation non automatiques, portant le nombre de produits visés de 38 à l'origine à plus de 400, puis, en février et mars de cette année, à un total de 609. Le régime de licences d'importation non automatiques de l'Argentine visait désormais un plus grand nombre de produits des secteurs de l'électronique, de l'acier et des textiles, ce qui ajoutait encore aux inquiétudes de la Turquie concernant ce régime étant donné que près de 35 pour cent de ses exportations étaient concernées. En outre, les exportateurs turcs avaient signalé que la délivrance d'une licence pouvait prendre entre quatre et 12 mois, ce qui était contraire aux règles de l'Accord. Tout le monde savait que les licences non automatiques n'étaient qu'un des moyens utilisés par les autorités argentines pour limiter les importations. L'intervenant a en outre fait remarquer que les entreprises soumises au "régime d'équilibrage des échanges" étaient tenues d'exporter afin d'importer selon la politique "une exportation pour une importation" et même d'être des exportateurs nets. Selon les autorités turques, on pouvait aller jusqu'à dire que, ajouté au manque de transparence et de prévisibilité, le système de licences non automatiques devenait, en pratique, une interdiction, les acheteurs délaissant les produits importés pour se porter sur les produits locaux du fait de retards importants et de procédures contraignantes.

2.14 Les appareils électroménagers turcs, surtout les produits blancs, avaient été les secteurs les plus lourdement touchés par les politiques menées par l'Argentine depuis 2009; les exportations turques à destination de l'Argentine (lave-linge, climatiseurs, réfrigérateurs et autres produits blancs) avaient quasiment cessé. Pour les autorités turques, la justification donnée par l'Argentine pour son régime de licences non automatiques était loin d'être convaincante; l'évaluation des échanges commerciaux ne le justifiait pas, vu que le même résultat pouvait être obtenu par un régime de licences automatiques. La nécessité évoquée de vérifier la conformité avec les normes techniques posait également problème; les règlements techniques existaient depuis de nombreuses années avant l'adoption soudaine de licences automatiques. Les réponses de l'Argentine quant à la raison d'être du régime de licences non automatiques avaient amené les pays concernés à conclure que ces mesures avaient en fait été prises pour remplacer les produits importés et équilibrer la balance commerciale.

2.15 Même dans l'hypothèse où les règles de l'OMC seraient respectées, la Turquie a rappelé à l'Argentine que l'article 3:2 de l'Accord était libellé comme suit: "les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure". Le recours intense de l'Argentine à des mesures protectionnistes était contraire non seulement à l'article XI du GATT et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation mais aussi à l'Accord sur les MIC; les mesures du système de licences non automatiques portaient atteinte à la "raison d'être" même de l'OMC: la réalisation d'un commerce libre et équitable. La Turquie a invité l'Argentine à mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et à répondre aux préoccupations des Membres.

2.16 La déléguée de la Suisse a rappelé que sa délégation avait, à plusieurs reprises, depuis juillet 2010, et dans le cadre de divers organes de l'OMC, exprimé sa préoccupation au sujet des procédures de délivrance des licences d'importation de l'Argentine. Elle a dit que les problèmes d'accès au marché qui existaient auparavant avaient pu être résolus de manière bilatérale au deuxième semestre 2010 mais la situation s'était malheureusement encore dégradée cette année; cela expliquait pourquoi la Suisse avait demandé pour la première fois à être ajoutée à la liste des intervenants sur cette question.

2.17 L'industrie suisse estimait que les règles de l'Argentine pour obtenir une licence d'importation étaient appliquées de façon discrétionnaire et que l'application de licences non automatiques dans le cadre de la Résolution n° 45/2011 avait été étendue à environ 600 produits. Elle avait en outre subi le

contrecoup des retards excessifs dans la délivrance de ces licences. L'intervenante a déclaré que, pour importer des produits en Argentine, il fallait satisfaire aux prescriptions non officielles visant à équilibrer la balance commerciale de l'Argentine; ainsi, l'importateur devait démontrer soit que ses exportations dépassaient ses importations, soit qu'il n'y avait pas d'équivalent argentin aux produits en question. En outre, selon certains éléments d'information, l'Argentine appliquait cette prescription à des produits ne relevant pas du régime de licences non automatiques; d'où les retards considérables enregistrés pour les importations. De surcroît, la récente mise en place d'un système électronique de demande de licences, instaurée par la Résolution n° 52/2011, n'avait pas amélioré la situation pour les importateurs suisses en Argentine; il subsistait un manque de transparence et de prévisibilité, qui était une source d'incertitude pour les importateurs.

2.18 La Suisse, qui continuait de s'inquiéter de ces mesures, a rappelé que l'Argentine n'avait, jusqu'à présent, pas su répondre aux préoccupations dont les Membres avaient fait état dans le cadre de différents organes de l'OMC. L'intervenante a demandé à l'Argentine de fournir des renseignements sur les mesures spécifiques qui lui permettraient de mettre son régime en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2.19 Le délégué de la Corée a repris à son compte les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. Il a rappelé qu'à la réunion d'avril, sa délégation avait exprimé sa préoccupation concernant la Résolution n° 45/2011 et fait remarquer que, même si la Corée avait examiné la question de manière bilatérale avec les autorités argentes, ces procédures subsistaient néanmoins et leur application avait même été renforcée; cela menaçait le commerce au lieu de répondre aux préoccupations des Membres. En conformité avec la Résolution n° 45/2011, l'Argentine avait approuvé *de facto* les conditions stipulant que les importateurs étaient tenus de présenter un plan indiquant qu'ils étaient disposés à exporter la même quantité que celle qu'ils allaient importer. La délégation coréenne estimait que ces conditions portaient atteinte au principe du traitement national de l'OMC. La Corée a invité l'Argentine à mettre son régime de licences d'importation en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et à le mettre en œuvre de manière transparente et réalisable.

2.20 La déléguée du Pérou, souscrivant aux déclarations des intervenants précédents, a réitéré la préoccupation du Pérou concernant l'approbation par l'Argentine de la Résolution n° 45/2011. Le système de licences non automatiques a eu de graves conséquences pour les entreprises péruviennes, particulièrement dans le secteur des vêtements et du textile qui comprenait un certain nombre de petites et moyennes entreprises (PME) et procurait de nombreux emplois dans des zones du Pérou dotées de ressources limitées. La préoccupation du Pérou tenait aussi à la légitimité du système de licences de l'Argentine et aux délais de délivrance des licences qui dépassaient considérablement ceux autorisés par l'Accord.

2.21 Le Pérou a déclaré que si 50 licences avaient été accordées suite aux discussions bilatérales, il restait un nombre important de licences en suspens, ce qui avait des incidences négatives sur les exportateurs péruviens. Le Pérou a attiré l'attention sur les notifications présentées par l'Argentine dans les documents G/LIC/N/2/ARG/7/Add.4; G/LIC/N/2/ARG/10/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/15/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/16/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/20/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/22/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/23 et G/LIC/N/2/ARG/24 concernant les règlements à appliquer pour ce qui était du système de licences. L'intervenante a rappelé que dans ses réponses l'Argentine indiquait qu'il s'agissait d'un mécanisme de transition visant à surveiller les importations de certains produits; la délégation péruvienne estimait néanmoins que le suivi du commerce était une raison acceptable pour justifier la mise en œuvre d'un régime de licences automatiques mais pas de licences non automatiques. L'article 3:2 de l'Accord disposait que le régime de licences non automatiques ne devait pas exercer sur le commerce d'effets de restriction ou de distorsion, et qu'il devrait être utilisé pour l'administration d'autres mesures conformes aux dispositions de l'OMC. L'Argentine n'avait pas donné de raison justifiant son régime de licences non automatiques,

notamment concernant les produits du secteur des vêtements et du textile. Le Pérou estimait qu'en vertu de l'article XI du GATT de 1994, ce régime de licences d'importation constituait une restriction au commerce et n'était pas compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC; par conséquent, le pays demandait à ce que des renseignements soient communiqués sur les mesures pouvant justifier le régime de licences non automatiques appliqué par l'Argentine pour certifier les produits textiles et les vêtements.

2.22 La déléguée du Canada a rejoint les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et souligné combien il importait que les mesures de l'Argentine soient conformes aux obligations énoncées dans l'Accord et que la transparence soit respectée au sein du Comité.

2.23 Le délégué de l'Argentine, en réponse aux intervenants précédents, a indiqué que la mise en œuvre du régime de licences d'importation automatiques dans son pays était le résultat de modifications des échanges commerciaux internationaux intervenues ces dernières années. La Résolution n° 45/2011 qui, comme l'avaient indiqué de nombreuses délégations, avait été notifiée par l'Argentine le 21 mars 2011, portait le nombre de produits soumis à licence d'importation à 581; toutefois, les lignes tarifaires soumises à licence non automatique ne représentaient que 7 pour cent du nombre total de lignes tarifaires figurant dans la liste de concessions de l'Argentine.

2.24 S'agissant de la préoccupation exprimée par l'UE, l'intervenant a déclaré que l'application du régime de licences non automatiques n'entraînait en aucune façon une incompatibilité avec les engagements pris par l'Argentine dans le cadre du G-20 et de l'OMC car il s'agissait là d'une mesure de politique commerciale valide et conforme à l'article 3:3 de l'Accord. De surcroît, l'importation de produits soumis à licence non automatique montrait que le système ne visait pas au final à protéger l'industrie nationale en contrôlant les importations; si l'on comparait l'évolution des importations de produits soumis à licence non automatique et celle des autres importations, on pouvait tirer les conclusions suivantes: i) en 2009, à la suite de la crise économique internationale, les importations avaient baissé tant en termes du volume total que de la part soumise à licence non automatique; ii) en 2010, la hausse totale des importations s'était accompagnée d'une hausse du nombre d'importations soumises à licence non automatique du fait de la reprise de l'activité économique mondiale et; iii) les importations soumises à licence non automatique s'étaient accrues de 110 pour cent en 2010 par rapport à 2006, tandis que les importations totales avaient augmenté de 65 pour cent sur la même période. Le régime de licences non automatiques n'avait donc pas fonctionné comme une mesure commerciale protectrice pour favoriser la production nationale.

2.25 S'agissant des préoccupations exprimées précédemment par le Pérou, le Japon et la Turquie, l'intervenant a déclaré que la prévisibilité et la transparence du régime de licences non automatiques avaient permis la poursuite de flux commerciaux normaux.

2.26 S'agissant de la préoccupation déjà exprimée par la Corée au sujet de l'exclusion du traitement national, l'Argentine a fait observer que toutes les importations soumises à licence non automatique, quelle que soit leur origine, avaient fait l'objet du même traitement pour l'application des mesures; les mêmes prescriptions et délais de traitement avaient en outre été appliqués aux demandes et aux renouvellements desdites licences.

2.27 S'agissant des préoccupations exprimées par la Suisse et l'Australie à de précédentes occasions concernant le fonctionnement du régime de licences non automatiques, l'intervenant a indiqué que le traitement des demandes ne dépassait pas 60 jours conformément à la période indiquée dans l'article 3:5 g) et h) de l'Accord. Comme déjà indiqué aux Membres, le "Sistema Integrado de Comercio Exterior" (SISCO) avait été mis en œuvre depuis mars 2011 par diverses résolutions du Ministère du commerce afin d'accroître la transparence et la prévisibilité. L'objectif du système SISCO était de faire en sorte que l'administration du régime de licences d'importation soit juste et équitable dans le cadre d'un système de gestion des demandes en ligne. En conclusion, l'intervenant a

déclaré que le système de licences non automatiques avait été mis en place sur la base des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et en conformité avec celles-ci.

2.28 Le Comité a pris note des déclarations.

3. Notifications

i) *Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législation)*

3.1 Le Président a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et conformément aux procédures de notification dont le Comité était convenu⁴, tous les Membres étaient tenus de publier leurs lois, réglementations et procédures administratives et de les notifier au Comité lorsqu'ils devenaient Membres de l'OMC, en fournissant des copies de toutes publications, lois ou réglementations pertinentes. Toutes modifications ultérieures de ces lois et réglementations devaient également être notifiées. Le Président a informé le Comité que depuis la dernière réunion, onze notifications avaient été reçues de onze pays au titre de ces dispositions.⁵

3.2 Le Comité a pris note des notifications.

ii) *Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)*

3.3 Le Président a rappelé qu'au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5 les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures de licences étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication. Le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devraient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles ces renseignements étaient publiés. De plus, le paragraphe 5 de l'article 5 prévoyait la possibilité de présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 5. Le Président a informé le Comité qu'il y avait eu sept notifications présentées par six Membres⁶ au titre de cette disposition. Il a en outre rappelé qu'à la dernière réunion, la délégation des États-Unis avait demandé que les notifications G/LIC/N/2/ARG/7/Add.4; G/LIC/N/2/ARG/10/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/14/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/15/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/16/Add.2; G/LIC/N/2/ARG/20/Add.1 et G/LIC/N/2/ARG/22/Add.1 soient examinées à la présente réunion étant donné que les traductions dans les deux autres langues officielles avaient été mises à disposition seulement quelques jours avant et que cette question serait examinée à la présente réunion.

3.4 Le Comité a pris note des notifications.

⁴ G/LIC/3.

⁵ Documents G/LIC/N/1/AGO/1; G/LIC/N/1/ARG/4; G/LIC/N/1/MKD/4; G/LIC/N/1/IND/13; G/LIC/N/1/KWT/2; G/LIC/N/1/MYS/1; G/LIC/N/1/MAR/3 et G/LIC/N/1/MAR/3/Corr.1; G/LIC/N/1/TGO/2; G/LIC/N/1/TON/1, G/LIC/N/1/TUR/9 et G/LIC/N/1/USA/6/Add.1.

⁶ Documents (G/LIC/N/2/COL/1); (G/LIC/N/2/IND/11); (G/LIC/N/2/JAM/2); (G/LIC/N/2/PRY/1); (G/LIC/N/2/THA/2); (G/LIC/N/2/UKR/1) et (G/LIC/N/2/UKR/2).

iii) *Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)*

3.5 Le Président a informé le Comité que 37 notifications, présentées en vertu de l'article 7:3 de l'Accord par 36 Membres, étaient énumérées dans l'aérogamme.⁷ Il a informé le Comité que trois notifications, reçues de la Croatie, de la Suisse et des États-Unis (G/LIC/N/3/HRV/6; G/LIC/N/3/CHE/7; G/LIC/N/3/USA/8) ainsi que la notification de la Malaisie (G/LIC/N/3/MYS/7), reçue après la publication de l'aérogamme, n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC et que, par conséquent, elles seraient examinées à la prochaine réunion. Il a ensuite donné la parole aux délégations qui souhaitaient formuler des observations concernant les notifications.

3.6 Le délégué des États-Unis a remercié l'Inde pour la notification figurant dans le document G/LIC/N/3/IND/12; les États-Unis restaient cependant préoccupés par le peu de précisions contenues dans les notifications de l'Inde. Il a rappelé que sa délégation ainsi que plusieurs autres Membres avaient demandé, durant le récent examen des politiques commerciales de l'Inde, des renseignements détaillés concernant les produits soumis à licence d'importation automatique et une liste des produits soumis à licence non automatique. L'Inde avait indiqué qu'elle notifierait prochainement de tels renseignements à l'OMC; par conséquent, les États-Unis, suite à la réponse de l'Inde durant l'examen de sa politique commerciale, avaient à nouveau demandé que, au lieu d'inviter les Membres à consulter le site Web de la Direction générale du commerce extérieur (DGFT), l'Inde fournisse à ce Comité une liste des produits soumis à licence automatique et une liste des produits soumis à licence non automatique.

3.7 Le délégué de l'Inde a indiqué qu'il demanderait une liste aux autorités de sa capitale et qu'il recontacterait les États-Unis.

3.8 S'agissant du document G/LIC/N/3/VNM/1, le délégué des États-Unis a remercié le Viet Nam pour ses réponses récentes et actualisées au questionnaire annuel; toutefois, les États-Unis restaient préoccupés par le fait que, à ce jour, le Viet Nam n'avait pas dûment notifié sa législation en matière de licences d'importation depuis son accession à l'OMC en 2007. Sa délégation savait que le régime de licences d'importation du Viet Nam avait fait l'objet de plusieurs modifications depuis son accession, comme les Circulaires n° 17/2008, 22/2010 TT-BCT et 24/2010/TT-BCT datées de mai 2010, la Circulaire n° 31/2010/TT-BCT datée de juillet 2010 et la Circulaire n° 42/2010 datée de décembre 2010, qui n'avaient apparemment pas été notifiées au Comité.

3.9 Les États-Unis étaient particulièrement inquiets des procédures du Viet Nam publiées dans la Circulaire n° 24, qui augmentaient sensiblement le nombre de produits soumis à licence d'importation et demandaient au Viet Nam des explications sur la manière dont les produits (produits alimentaires, produits agricoles et textiles et vêtements notamment) étaient sélectionnés pour figurer dans la Circulaire n° 24. L'intervenant a en outre demandé au Viet Nam d'indiquer quelle mesure cette prescription servait à mettre en œuvre. Il a instamment prié le Viet Nam de notifier sans délai la Circulaire n° 24 et lui a demandé si le pays avait apporté d'autres modifications à son régime de licences d'importation depuis son accession. Il a en outre instamment prié le Viet Nam de reconnaître

⁷ (G/LIC/N/3/AUS/4); (G/LIC/N/3/BRA/9); (G/LIC/N/3/BFA/4); (G/LIC/N/3/CPV/2); (G/LIC/N/3/CHL/6); (G/LIC/N/3/COL/9); (G/LIC/N/3/HRV/6); (G/LIC/N/3/DOM/5); (G/LIC/N/3/EEC/14); (G/LIC/N/3/EEC/14/Add.1); (G/LIC/N/3/MKD/3); (G/LIC/N/3/HND/6); (G/LIC/N/3/HKG/15); (G/LIC/N/3/IND/12); (G/LIC/N/3/JPN/10); (G/LIC/N/3/SAU/2); (G/LIC/N/3/KOR/10); (G/LIC/N/3/KWT/2); (G/LIC/N/3/MAC/14); (G/LIC/N/3/MDG/6); (G/LIC/N/3/MYS/6); (G/LIC/N/3/NIC/3); (G/LIC/N/3/NOR/6); (G/LIC/N/3/PER/7); (G/LIC/N/3/QAT/8); (G/LIC/N/3/SEN/4); (G/LIC/N/3/CHE/7); (G/LIC/N/3/TPKM/2/Rev.2); (G/LIC/N/3/THA/4); (G/LIC/N/3/TGO/2); (G/LIC/N/3/TON/1); (G/LIC/N/3/TUN/6); (G/LIC/N/3/TUR/11); (G/LIC/N/3/UKR/4); (G/LIC/N/3/USA/8); (G/LIC/N/3/URY/5); (G/LIC/N/3/VNM/1).

sa responsabilité dans ce domaine et de communiquer les renseignements demandés dans les plus brefs délais puisque c'était là une obligation fondamentale dans le cadre de l'OMC et du Comité.

3.10 Le délégué du Viet Nam a remercié les États-Unis d'avoir formulé ces préoccupations et demandé leur déclaration par écrit pour la transmettre aux autorités de sa capitale qui l'examineraient et y répondraient.

3.11 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

4. Examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432)

4.1 Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le huitième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions connexes dudit Protocole avait été effectué en 2009 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/20. Le Comité procéderait au neuvième et dernier examen transitoire, à la réunion en cours. Le Président a également informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu, après la publication de l'aérogramme convoquant la réunion, une communication de la Chine contenant les renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, laquelle avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/39.

4.2 Dans le document G/LIC/W/39, il était indiqué que les procédures de licences d'importation actuellement maintenues par la Chine incluaient le régime de licences d'importation, le régime de licences d'importation automatiques et le régime de contingents tarifaires. Il y était aussi indiqué que, conformément à la *Loi sur le commerce extérieur et au Règlement relatif à l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises*, le Ministère du commerce (MOFCOM) avait publié les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation pour les marchandises* et les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises*. Sur la base de ces règles, le MOFCOM, conjointement avec l'Administration générale des douanes, publiait chaque année le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence automatique* et le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence*. Ces deux catalogues étaient publiés au second semestre de chaque année, sous la forme d'un avis du MOFCOM, mais ne prenaient effet que l'année suivante. Ils énuméraient tous les produits assujettis à des procédures de licences d'importation, à l'exception de ceux qui relevaient du régime des contingents tarifaires.

4.3 S'agissant de l'administration des contingents tarifaires, les règles actuelles applicables étaient les Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles et les Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation des engrais. Sur la base de ces règles, le MOFCOM et la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) publiaient chaque année le Règlement d'application concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de laine et de laine peignée, les Méthodes de présentation des demandes et d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de sucre, les Volumes des contingents tarifaires, principes d'attribution et procédures de présentation des demandes de contingents tarifaires pour l'importation d'engrais, et les Volumes, conditions de présentation des demandes et méthodes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales et de coton. Ces règles étaient publiées au second semestre, sous la forme d'un avis du MOFCOM et d'un avis de la NDRC, mais prenaient effet l'année suivante. Conformément à l'Avis n° 93 de 2005 du MOFCOM, le régime de contingents tarifaires pour

l'importation d'huile de soja, d'huile de palme et d'huile de colza avait été supprimé le 1^{er} janvier 2006 et remplacé par un régime de licences d'importation automatiques.

4.4 La Chine déclarait également dans sa communication que les lois, réglementations, règlements et avis fondamentaux susmentionnés concernant le régime de licences d'importation chinois, ainsi que les autres textes législatifs complémentaires, étaient conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC. Ces textes étaient disponibles dans le Journal officiel du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine et également accessibles sur les sites Web du gouvernement central chinois (<http://www.gov.cn>) et/ou du MOFCOM (<http://www.mofcom.gov.cn>).

4.5 La Chine procédait actuellement à des ajustements de ses notifications au titre des diverses dispositions de l'Accord relatives à la transparence afin de mieux respecter ses obligations en matière de notification et de mettre ces dernières en conformité avec les nouveaux modèles de notification adoptés par le Comité.

4.6 Le représentant des États-Unis a rappelé que, lorsqu'elle avait accédé à l'OMC, la Chine était convenue qu'un examen transitoire annuel serait effectué devant les 16 comités et conseils de l'OMC pendant huit ans, un examen final devant avoir lieu la dixième année suivant l'accession. L'examen transitoire annuel avait été établi parce que la Chine avait accédé à l'OMC avant d'avoir remanié toutes ses lois et réglementations relatives au commerce pour les mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Il avait été l'occasion de procéder avec la Chine à un examen multilatéral des efforts que celle-ci avait entrepris pour mettre en œuvre les engagements spécifiques énoncés dans son Protocole d'accession et pour se conformer à ses obligations concernant les Accords de l'OMC et leurs annexes. Les États-Unis ont souligné les mesures prises par la Chine pour réformer son économie et son régime juridique afin de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, dans le domaine des procédures de licences d'importation, certains problèmes, concernant en particulier le minerai de fer et les produits agricoles, demeuraient.

4.7 S'agissant du minerai de fer, un intrant clé pour lequel les producteurs chinois d'acier étaient de plus en plus dépendants à l'égard des fournisseurs étrangers, l'intervenant a indiqué qu'en 2005 la Chine avait commencé à imposer de nouvelles procédures en matière de licences d'importation et n'accordait des licences qu'à un nombre limité de négociants et de producteurs d'acier sans publier la liste des entreprises qualifiées ou les critères de qualification et qu'elle s'était fixé pour but d'importer au moins 50 pour cent du minerai de fer auprès d'entreprises à capitaux entièrement chinois situées à l'étranger. Le fait de centrer les importations de minerai de fer sur certains producteurs ou sources avait notablement faussé les échanges, d'autant plus que la Chine était le premier importateur mondial de minerai de fer et que les cours mondiaux avaient atteint des niveaux élevés, sous l'effet de la demande chinoise. L'ensemble du régime de licences semblait faire partie d'un programme visant à contrôler les prix des matières premières de manière à procurer aux producteurs d'acier chinois en aval des avantages déloyaux. Malgré plusieurs demandes, la Chine continuait d'appliquer des procédures de licences d'importation restrictives pour le minerai de fer.

4.8 En ce qui concerne les prescriptions en matière de licences d'importation visant les produits agricoles, les États-Unis estimaient que, depuis plusieurs années, les autorités chinoises chargées de la réglementation administraient les prescriptions relatives à l'inspection aux fins de la délivrance des permis d'inspection sanitaire ainsi que les formulaires d'enregistrement automatique (ARF) d'une manière arbitraire. Pour la quasi-totalité des produits agricoles, l'Administration de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire non seulement exigeait des importateurs qu'ils obtiennent un permis d'inspection sanitaire avant la signature des contrats d'achat mais ralentissait ou suspendait également la délivrance des permis de manière discrétionnaire sans en informer les négociants à l'avance ni fournir aucune explication. La Chine avait été instamment priée d'éliminer ces permis d'inspection sanitaire car ils ne semblaient pas avoir de base scientifique et

constituaient un obstacle injuste et restrictif aux échanges, affectant les importations de viandes de volaille, de porc et de bœuf.

4.9 En se fondant sur le système ARF visant la volaille, le soja, la viande de porc et les produits laitiers, le MOFCOM attribuait à un importateur des volumes annuels d'importations de produits donnés. Néanmoins, dans le cadre de l'administration des ARF, le MOFCOM ralentissait les importations de certains Membres de manière discrétionnaire. Les États-Unis invitaient aussi instamment la Chine à supprimer totalement le système ARF.

4.10 En réponse, le représentant de la Chine a appelé l'attention des États Unis sur le document G/LIC/W/39; il a indiqué que la plupart des questions relatives au minerai de fer avaient été éclaircies précédemment dans le cadre de l'examen transitoire annuel et que cette mesure était appliquée à des fins statistiques.

4.11 Le Comité a pris note de la communication distribuée par la Chine et des déclarations faites.

4.12 Le Président a suggéré que, pour conclure l'examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire de la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises. Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la présente réunion ainsi qu'aux renseignements communiqués par la Chine. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

4.13 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises sur l'examen transitoire final a été distribué sous la cote G/LIC/23.

5. Projet de rapport (2011) du Comité au Conseil du commerce des marchandises

5.1 Le Président a dit que le Comité était tenu de présenter chaque année un rapport d'activité au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Un projet de rapport au CCM (G/LIC/W/38) retraçant les activités du Comité en 2011 avait été distribué aux fins de son examen par le Comité. Les renseignements figurant dans ce projet de rapport et son annexe seraient mis à jour pour tenir compte des notifications reçues jusqu'à la réunion en cours, de la communication de la Chine sur son examen transitoire, ainsi que des débats tenus à la présente réunion.

5.2 Aucune observation n'a été formulée au sujet du projet de rapport. Le Comité est convenu d'adopter le rapport sous réserve de la mise à jour. Le rapport, tel qu'il a été mis à jour et adopté, a été distribué sous la cote G/L/968.

6. Autres questions

i) Dates des prochaines réunions

6.1 Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 27 avril 2012 et au lundi 22 octobre 2012 les dates des réunions suivantes du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire.

6.2 Le Comité a pris note de cette information.

ii) *Élection du Vice-Président*

6.3 Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion, il avait été élu par le Comité à la présidence et M. Gustavo BOSIO (Israël) à la vice-présidence. Il a informé le Comité que M. Bosio avait quitté la délégation de Genève pendant l'été et que, afin de satisfaire au mandat figurant à l'article 4 de l'Accord, qui prévoit l'élection d'un vice-président, il avait tenu des consultations informelles avec des coordonnateurs de groupe et diverses délégations. Le résultat de ces consultations a montré que les délégations s'accordaient sur l'élection de M. Shai MOSES (Israël) à la vice-présidence pour l'année en cours.

6.4 Le Comité en est ainsi convenu.
